

# Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

## Modification du 18 septembre 2000

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

### I

Le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité<sup>1</sup> est modifié comme suit:

*Art. 33<sup>ter</sup>*      Calcul anticipé de la rente

<sup>1</sup> Une personne qui est ou était assurée peut demander gratuitement un calcul anticipé de la rente d'invalidité.

<sup>2</sup> Les art. 59 et 60 RAVS<sup>2</sup> sont applicables.

### II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

18 septembre 2000      Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup>    RS 831.201  
<sup>2</sup>    RS 831.101